RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Date : 3 novembre 2026

conclu entre

LA SOCIÉTÉ

RENAULT SAS

Société Absorbante

et

LA SOCIÉTÉ

IMMOBILIERE D'EPONE

Société Absorbée

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

ENTRE LES SOCIÉTÉS :

(1) **RENAULT SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 537.386.347,25 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée ***Renault SAS*** ou la ***Société Absorbante***),

D'UNE PART,

ET

(2) **IMMOBILIERE D'EPONE**, une société anonyme au capital de 43.524.155,75 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 099 635, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée ***Epone*** ou la ***Société Absorbée***),

D'AUTRE PART,

la Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les ***Parties*** et séparément une ***Partie***.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au groupe automobile Renault (***Groupe Renault***), dont la société de tête est la société Renault SA, une société anonyme, dont le siège social est 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 639 465 (***Renault SA***). À la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

(B) Dans un objectif de rationalisation et de simplification des structures juridiques et des flux financiers du Groupe Renault, il est envisagé de procéder à la fusion par absorption de la Société Absorbée dans la Société Absorbante (la ***Fusion***).

(C) Les Parties ont en conséquence établi le présent projet de traité de fusion (le ***Projet de Traité de Fusion***) afin de fixer les conditions et modalités de la Fusion et de leurs engagements respectifs à cet égard.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans le présent Projet de Traité de Fusion, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

CGI désigne le Code général des impôts ;

Comptes de Référence a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

Conditions Suspensives a le sens donné à ce terme à l'Article 14 ;

Date d'Effet a le sens donné à ce terme à l'Article 15 ;

Epone ou ***Société Absorbée*** a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;

Fusion a le sens donné à ce terme au paragraphe (B) du préambule ;

Groupe Renault a le sens donné à ce terme au paragraphe (A) du préambule ;

Jour Ouvrable désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France ;

Parties a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;

Projet de Traité de Fusion a le sens donné à ce terme au paragraphe (C) du préambule ;

Renault SA a le sens donné à ce terme au paragraphe (A) du préambule ;

Renault SAS ou ***Société Absorbante*** a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;

Situation Comptable Définitive a le sens donné à ce terme à l'Article 8.1 ;

Valeur Nette Définitive a le sens donné à ce terme à l'Article 8.1 ; et

Valeur Nette Provisoire a le sens donné à ce terme à l'Article 8.4.

1.2 Interprétation

Pour les besoins du Projet de Traité de Fusion, sauf stipulation contraire :

(a) le préambule, les considérants et les annexes du Projet de Traité de Fusion sont réputés faire partie intégrante du Projet de Traité de Fusion et auront la même force et le même effet que s'ils avaient été mentionnés dans le corps du Projet de Traité de Fusion, et toute référence au Projet de Traité de Fusion doit être entendue comme étant également une référence au préambule, aux considérants et aux annexes ;

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

(b) les références aux Articles, paragraphes et annexes renvoient aux Articles, paragraphes et annexes du Projet de Traité de Fusion, sauf si le contexte justifie une autre interprétation ;

(c) toute référence à une loi, un règlement, une disposition légale ou une disposition réglementaire doit être interprétée comme une référence aux lois, règlements et dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date considérée et qui est applicable au sujet en cause ;

(d) toute référence à un « jour » (en ce compris toute référence à un Jour Ouvrable) désigne une période de 24 heures courant de minuit à minuit ;

(e) les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvrable » visée aux présentes ;

(f) l'usage des termes « incluant », « y compris » et « notamment », ou toute autre expression équivalente, implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;

(g) le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b » ;

(h) les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa* ; et

(i) toute définition d'un terme s'applique *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes qui dérivent de ce terme et *vice versa*.

2. Caractéristiques des Parties

2.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

Renault SAS est une société par actions simplifiée au capital de 537.386.347,25 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987.

(a) *Objet social*

En vertu de l'article 2 des statuts de la Société Absorbante, celle-ci a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'étranger :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules ;

- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits ;
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature ;
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique ;
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement ;
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière. De façon plus générale, la Société Absorbante pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

(b) *Durée et exercice social*

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 ans, expirant le 22 juillet 2070, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(c) *Capital social et valeurs mobilières*

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 537.386.347,25 euros. Il est divisé en 35.238.449 actions ordinaires de 15,25 euros de valeur nominale, intégralement libérées et détenues en totalité à la date des présentes par Renault SA.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

2.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

Epone est une société anonyme au capital de 43.524.155,75 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 099 635.

(a) *Objet social*

En vertu de l'article 2 des statuts de la Société Absorbée, celle-ci a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous les ensembles immobiliers ; le tout soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique ;

- la réalisation d'opérations de crédit-bail et de locations d'immeubles à usage professionnel permises par l'article L 511-7-3° du Code monétaire et financier avec des Sociétés liées au sens dudit article ;

- et, généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ;

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

- toute prise de participation dans toutes personnes morales françaises ou étrangères.

(b) *Durée et exercice social*

La Société Absorbée a été constituée pour une durée de 99 ans, prorogée de 10 ans, expirant le 27 septembre 2036, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(c) *Capital social et valeurs mobilières*

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 43.524.155,75 euros. Il est divisé en 2.854.043 actions ordinaires de 15,25 euros de valeur nominale, intégralement libérées et détenues en totalité à la date des présentes par la Société Absorbante.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

(d) *Filiales et autres participations*

La Société Absorbée ne détient aucune filiale ni participation.

3. Liens entre les Parties

3.1 Liens en capital

À la date des présentes, la Société Absorbante détient directement l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, soit 2.854.043 actions ordinaires.

La Société Absorbante maintiendra cette détention sans interruption à compter du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre du présent Projet de Traité de Fusion et jusqu'à la Date d'Effet.

3.2 Dirigeants communs

À la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de dirigeant commun.

4. Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent toutes deux au Groupe Renault et la Société Absorbante détient la totalité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. La mise en œuvre de la Fusion

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne, dont l'objet est la rationalisation et la simplification des structures juridiques et des flux financiers du Groupe Renault.

5. Comptes de référence

Les conditions de la Fusion ont été établies par les Parties sur la base des éléments suivants :

(a) s'agissant de la Société Absorbante, des comptes intermédiaires de la Société Absorbante arrêtés au 30 septembre 2026 ; et

(b) s'agissant de la Société Absorbée, des comptes intermédiaires de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2026, tels que figurant en Annexe 1 (les ***Comptes de Référence***).

6. Régime juridique de la fusion

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement au régime juridique des fusions simplifiées défini par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, étant donné que la Société Absorbante détient la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et conservera cet actionnariat de manière permanente à compter du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre du présent Projet de Traité de Fusion jusqu'à la Date d'Effet, la Fusion n'est soumise, en application des dispositions légales, ni à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée, ni à celle de l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce ; étant cependant précisé que, conformément aux statuts de la Société Absorbante, le conseil d'administration de la Société Absorbante établira le projet de décision qui sera soumis à Renault SA, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, aux fins d'approbation de la Fusion conformément à l'Article 14(b).

7. Mode d'évaluation des actifs et passifs transmis par effet de la fusion

Au plan comptable, s'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés établies en France et la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées, directement ou indirectement, par une entité commune, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, conformément à la réglementation comptable en vigueur (en particulier l'article 743-1 du Plan comptable général relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées tel qu'issu des règlements comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 et n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des normes comptables), seront retranscrits

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figurera dans les livres de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

8. Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante

8.1 Dispositions Préalables

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apportera à la Société Absorbante (qui l'accepte), sous condition de la réalisation des Conditions Suspensives prévues à l'Article 14 du présent Projet de Traité de Fusion, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

La Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans condition ni réserve, étant précisé que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et en aucun cas un caractère limitatif.

Les valeurs nettes comptables définitives des éléments d'actif et de passif transmis et, par conséquent, le montant définitif de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante (la ***Valeur Nette Définitive***) seront déterminés sur la base d'une situation comptable de la Société Absorbée arrêtée à la Date d'Effet selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les Comptes de Référence (la ***Situation Comptable Définitive***).

La Situation Comptable Définitive sera établie par la Société Absorbante dans un délai de 60 Jours Ouvrables suivant la Date d'Effet.

Toute différence entre la Valeur Nette Provisoire et la Valeur Nette Définitive sera constatée et traitée conformément à l'Article 8.4.

8.2 Éléments d'actif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante

(a) *Désignation des éléments d'actif*

Au 30 septembre 2026, l'actif de la Société Absorbée comprend les éléments ci-après énumérés, étant rappelé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante, sans exception ni réserve, dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet.

(b) *Valeur nette provisoire des éléments d'actif*

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nettes comptables provisoires des éléments d'actif de la Société Absorbée, dans chaque cas libellées en euros, et déterminées sur la base des Comptes de Référence.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Les valeurs nettes comptables définitives seront déterminées sur la base de la Situation Comptable Définitive, conformément aux Articles 8.1 et 8.4.

Désignation	Valeur brute comptable (en euros)	Amortissements / dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles :			
Autres immobilisations incorporelles	91 469,41	91 469,41	0,00
Immobilisations corporelles :			
Terrains, agencements et aménagements de terrains	1 892 297,23	1 533 647,29	358 649,94
Constructions	13 099 788,87	12 682 420,74	417 368,13
Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières :			
Participations	0,00	0,00	0,00
Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
Montant total de l'actif immobilisé	**15 083 555,51**	**14 307 537,44**	**776 018,07**
Actif circulant			
Créances :			
Avances et acomptes versés sur commandes	9 500,00	0,00	9 500,00
Créances clients et comptes rattachés	552 248,92	0,00	552 248,92
Autres créances	591 896 058,53	0,00	591 896 058,53
Disponibilités	0,00	0,00	0,00

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Désignation	Valeur brute comptable (en euros)	Amortissements / dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Montant total de l'actif circulant	**592 457 807,45**	**0,00**	**592 457 807,45**
Montant total de l'actif	**607 541 362,96**	**14 307 537,44**	**593 233 825,52**
Écarts de conversion actif	0,00	0,00	0,00
Montant total des éléments d'actifs transférés	**607 541 362,96**	**14 307 537,44**	**593 233 825,52**

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été mentionnés au présent Projet de Traité de Fusion, ces éléments deviendront la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération.

8.3 Éléments de passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante

(a) *Désignation des éléments de passif*

Au 30 septembre 2026, le passif de la Société Absorbée comprend les éléments ci-après énumérés, étant rappelé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante, sans exception ni réserve, dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet.

(b) *Valeur nette provisoire des éléments de passif*

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nettes comptables provisoires des éléments de passif de la Société Absorbée, dans chaque cas libellées en euros, et déterminées sur la base des Comptes de Référence.

Les valeurs nettes comptables définitives seront déterminées sur la base de la Situation Comptable Définitive, conformément aux Articles 8.1 et 8.4.

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Provisions	
Provisions pour risques	0,00
Provisions pour charges	0,00

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Désignation	**Valeur nette comptable (en euros)**
Montant total des provisions	**0,00**
Dettes	
Emprunts et dettes financières divers	141 663,50
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	607 084,48
Dettes fiscales et sociales	7 108 056,41
Autres dettes	(738 341,89)
Produits constatés d'avance	231 751,11
Montant total des dettes	**7 350 213,61**
Total du passif	**7 350 213,61**
Écart de conversion passif	0,00
Montant total des éléments de passif transférés	**7 350 213,61**

Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 30 septembre 2026 et la Date d'Effet, ainsi que plus généralement tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée non connu ou non prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un ou des éléments de passif supplémentaires à ceux mentionnés ci-dessus viendraient à se révéler, la Société Absorbante en fera son affaire personnelle.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la prise en charge par la Société Absorbante des passifs mentionnés ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront toujours tenus d'établir leurs droits et de justifier leur titre et les montants réclamés.

8.4 Montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée

Le montant de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, évalué à la valeur nette comptable au 30 septembre 2026 sur la base des Comptes de Référence, arrondi à l'euro près, s'élève à 593 233 825,52 euros.

Le montant du passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, évalué à la valeur nette comptable au

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

30 septembre 2026 sur la base des Comptes de Référence, arrondi à l'euro près, s'élève à 7 350 213,61 euros.

En conséquence, la valeur provisoire de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, arrondie à l'euro près, s'élève au 30 septembre 2026 sur la base des Comptes de Référence, au montant positif suivant : 585 883 611,91 euros (la ***Valeur Nette Provisoire***).

Dans un délai de 15 Jours Ouvrables suivant l'établissement de la Situation Comptable Définitive conformément à l'Article 8.1, la Société Absorbante établira un état de constatation faisant apparaître (i) les valeurs nettes comptables définitives des éléments d'actif et de passif transmis, (ii) la Valeur Nette Définitive et (iii) le montant définitif du boni ou du mali de fusion.

Toute différence entre la Valeur Nette Provisoire et la Valeur Nette Définitive sera sans incidence sur la réalisation de la Fusion, laquelle ne donne lieu à aucune augmentation de capital ni à aucun échange de titres. Elle se traduira exclusivement par l'ajustement corrélatif du montant du boni ou du mali de fusion.

La Société Absorbante inscrira les éléments d'actif transmis à son bilan en respectant la ventilation figurant dans les comptes de la Société Absorbée. En outre, s'agissant des immobilisations amortissables, la Société Absorbante calculera les dotations aux amortissements y afférentes à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée, en poursuivant le plan d'amortissement initié par celle-ci.

8.5 Engagements hors bilan

Indépendamment des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée ci-dessus désignés, par l'effet de la Fusion, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière qui existent à la Date d'Effet.

Au 30 septembre 2026, la Société Absorbée ne présente aucun engagement hors bilan.

9. Absence de rémunération

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions émises par la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

En conséquence, la Fusion objet du présent Projet de Traité de Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de celle-ci ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

10. Traitement de la fusion dans les comptes de la Société Absorbante

La différence entre la valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion appréciée à la Date d'Effet et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée figurant au bilan de la Société Absorbante constituera, selon le cas, un boni ou un mali de fusion, qui sera traité dans les comptes de la Société Absorbante conformément à la réglementation comptable et fiscale en vigueur :

(a) En cas de mali de fusion (différence négative) : Si la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbante est supérieure à la valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Date d'Effet, cette différence négative constituera un mali de fusion.

La Société Absorbante déterminera la quote-part de cemali correspondant au « mali technique » et l'affectera en priorité aux actifs apportés dont la valeur réelle individuelle peut être estimée de manière fiable (le solde du « mali technique », le cas échéant, sera inscrit au compte de fonds commercial de la Société Absorbante). Le solde éventuel du mali de fusion (*i.e.*, le « vrai mali ») sera comptabilisé en charges financières au compte de résultat de la Société Absorbante.

(b) En cas de boni de fusion (différence positive) : Si la valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Date d'Effet est supérieure à la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbante, cette différence positive constituera un boni de fusion. Conformément aux dispositions de l'article 745-2 du Plan comptable général, ce boni de fusion sera comptabilisé au compte de résultat de la Société Absorbante en produits financiers à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition de ses titres par la Société Absorbante et non distribués, et, pour le surplus éventuel, au compte de capitaux propres (prime de fusion).

La Société Absorbante s'engage à reconstituer à son bilan les provisions réglementées figurant dans les capitaux propres de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

11. Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, du seul fait de la Fusion et à compter de la Date d'Effet, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation, ses actifs étant transmis à la Société Absorbante et ses passifs étant pris en charge par la Société Absorbante.

Par l'effet de la dissolution, les mandats de la Société Absorbée prendront automatiquement fin à la Date d'Effet.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

12. Propriété et jouissance du patrimoine de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, à la Date d'Effet, l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 14 :

(a) le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date d'Effet, il comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;

(b) ainsi, la Société Absorbante deviendra propriétaire des biens et droits de la Société Absorbée transférés à titre de fusion et en aura la jouissance dès la Date d'Effet ;

(c) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;

(d) conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet ; et

(e) la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation selon les modalités mentionnées à l'Article 11.

Jusqu'à la Date d'Effet, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits transférés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne créer aucun passif supplémentaire, en dehors du cours normal des affaires, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif importants, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

13. Conditions et charges de la fusion

13.1 Conditions et charges générales de la fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au présent Projet de Traité de Fusion, pourront former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications du présent Projet de Traité de Fusion par chacune des Parties au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (ou sur les sites internet des Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce).

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Toute opposition faite par un créancier non-obligataire devra être portée devant le Tribunal des activités économiques compétent qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Fusion est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

(a) la Société Absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet ;

(b) la Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et obligations de la Société Absorbée ;

(c) la Société Absorbante supportera à compter de la Date d'Effet toutes les charges et obligations (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens ou les activités transférés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordre social et fiscal pris par la Société Absorbée ;

(d) la Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette dernière est partie, sauf lorsque l'accord d'un tiers cocontractant est nécessaire et n'aurait pas été obtenu avant la Date d'Effet ;

(e) la Société Absorbante supportera le coût des primes et redevances y afférentes y compris les frais des avenants à établir ;

(f) la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, conclus par la Société Absorbée avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée ;

(g) la Société Absorbante aura, à compter de la Date d'Effet, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre de la Fusion, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions ;

(h) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée transféré dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ;

(i) la Société Absorbante assumera la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge ;

(j) la Société Absorbante sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements, sûretés et cautions pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes ;

(k) la Société Absorbante prendra également à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Projet de Traité de Fusion, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date d'Effet mais qui ne se révèleraient qu'après cette date ; et

(l) la Société Absorbante accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transférés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

De même, la Société Absorbée s'engage jusqu'à la Date d'Effet à :

(a) concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Projet de Traité de Fusion et à fournir tous renseignements et signatures nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés et notamment des sûretés et garanties transmises ;

(b) continuer de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, de ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement significatif ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque, sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Absorbante ;

(c) solliciter, au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, en temps utile, tout accord ou agrément nécessaire et en justifier à la Société Absorbante ; et

(d) plus généralement, effectuer toute démarche, notification ou toute autre action qui serait nécessaire à la réalisation de la Fusion.

Les contrats conclus entre la Société Absorbante et la Société Absorbée deviendront caducs de plein droit à la Date d'Effet par l'effet de la Fusion, à l'exception des contrats auxquels un tiers est également partie, lesquels se poursuivront avec la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

13.2 Engagements relatifs à la vente des biens situés à Clamart

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte en date du 15 juin 2026 relatif à la vente par la Société Absorbée des biens immobiliers sis à Clamart (92140), 2 avenue Denis Papin, cadastrés section BX n° 9 (l'***Acte de Vente***), la Société Absorbée a notamment souscrit les engagements suivants :

« *FACULTE DE SUBSTITUTION AU PROFIT DU VENDEUR*

Le Vendeur déclare que dans le cadre d'opérations intragroupe du Groupe RENAULT, la société dénommée IMMOBILIERE D'EPONE, Vendeur, peut être amenée, postérieurement à ce jour, à participer à des opérations de fusion par voie d'absorption au profit de filiales du Groupe RENAULT.

Le Vendeur s'engage, en cas de dissolution de la société IMMOBILIERE D'EPONE par voie de fusion absorption ou de toute autre opération assimilée, à veiller à la transmission des obligations et engagements de la société IMMOBILIERE D'EPONE résultant des présentes et notamment son engagement de libération effective des Biens au plus tard le quinze (15) janvier deux mille vingt-sept (2027) et du paiement des Indemnités de Retard, en les imposant à son ou ses ayants-droit.

Tous pouvoirs seront donnés à cet effet par les représentants légaux de la société IMMOBILIERE D'EPONE, préalablement à la fusion ou autre opération assimilée.

L'Acquéreur consent expressément à cette substitution qui n'interviendra en tout état de cause que postérieurement à ce jour.

L'Acquéreur devra être averti de cette opération par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au plus tard trente (30) jours avant sa réalisation (résultant de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante) par la production d'un extrait du traité de fusion (ou acte assimilé) lequel devra contenir l'engagement de la société absorbante de reprendre l'intégralité des engagements du Vendeur pris aux termes des présentes, et contenant notamment l'identité complète de la société absorbante substituée. »

En conséquence, Renault SAS s'engage expressément, à compter de la Date d'Effet, à reprendre et exécuter l'intégralité des obligations et engagements souscrits par la Société Absorbée aux termes de l'Acte de Vente, et notamment l'engagement de libération effective des Biens au plus tard le 15 janvier 2027 ainsi que, le cas échéant, le paiement des Indemnités de Retard (telles que définies dans l'Acte de Vente), dans les termes et conditions prévus par l'Acte de Vente.

14. Conditions suspensives – réalisation définitive de la fusion

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives ci-après (les ***Conditions Suspensives***) :

(a) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours visé à l'article L. 236-15 du Code de commerce ; et

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

(b) l'approbation de la Fusion par Renault SA, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, par décision prise le 1er janvier 2027, en application des articles 14 et 18.1 des statuts de la Société Absorbante, étant précisé que cette approbation n'est pas requise en application des dispositions légales, la Fusion relevant du régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

À défaut de réalisation de l'une quelconque des Conditions Suspensives au plus tard le 1er janvier 2027 à 23h59 (heure de Paris), sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties, le Projet de Traité de Fusion sera considéré comme caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

15. Date d'effet

Conformément à l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, et sous réserve que les Conditions Suspensives visées à l'Article 14 ci-dessus soient remplies, les Parties conviennent que la Fusion sera définitivement réalisée et prendra effet sur les plans juridique, comptable et fiscal, le 1er janvier 2027 à 00h01 (heure de Paris) (la ***Date d'Effet***).

16. Régime fiscal de la Fusion

16.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date d'Effet, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, la Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

À compter de la Date d'Effet, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives. À compter de cette même date, la Société Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée.

16.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties, ès qualités, déclarent qu'elles sont des sociétés dont les sièges sociaux sont situés en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les Parties déclarent placer

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

la présente Fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter toutes les obligations prévues à l'article 210 A du CGI, et notamment prend à ce titre les engagements suivants :

(a) reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée (autres que celles devenues sans objet) ;

(b) reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI, et les provisions réglementées comptabilisées conformément à la doctrine administrative (article 210 A, 3-a du CGI) ;

(c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;

(d) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres du portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI) reçues lors de la présente opération de Fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion (article 210 A, 3-c du CGI) ;

(e) le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excèdera 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entrainera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

bien non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A, 3-d du CGI) ;

(f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI) ;

(g) la Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°10 ; et

(h) reprendre à son compte le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs qui lui sont transmis dans le cadre de la Fusion et souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de restructurations antérieures (notamment, fusions, apports partiels d'actifs, scissions et opérations assimilées).

Comme indiqué ci-dessus, les Parties précisent, en tant que de besoin, que la présente Fusion prendra effet à la Date d'Effet, soit le 1er janvier 2027, date d'ouverture de l'exercice 2027 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante. En conséquence, en application de l'Article 15 ci-dessus, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2027, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2027.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants :

(a) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés conformément à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

(b) tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la Fusion et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI ; et

(c) déposer auprès du centre des impôts de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI (impôt sur les bénéfices), au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise, et, dans les soixante (60) jours suivant la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 201, 3 du CGI, la déclaration fiscale de cessation à laquelle sera annexé l'état de suivi prévu par l'article 54 septies-I du CGI.

16.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Dans la mesure où (i) la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties à la TVA et redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante entend poursuivre l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties reconnaissent qu'en application de l'article 257 bis du CGI aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir pour les besoins de la TVA du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de l'universalité transmise.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

(a) d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et

(b) d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions de l'article 207 de l'annexe II au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables » de leur déclaration de TVA respective.

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

16.4 Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. L'acte constatant la Fusion sera ainsi enregistré gratuitement.

Il est précisé que, la Fusion emportant transfert d'immeuble(s) et/ou droit(s) réel(s) immobilier(s) dans le chef de la Société Absorbante, la Société Absorbante prendra à sa charge l'ensemble des frais et droits liés à ce transfert, incluant la contribution de sécurité immobilière et les frais de notaire et, conformément à l'Article 17.1, accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités y afférentes qui seraient éventuellement nécessaires.

16.5 Autres impôts et taxes

De manière générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, pour toutes les impositions, taxes et/ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et restant éventuellement dues par cette dernière au jour de la dissolution de la Société Absorbée et pour satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

16.6 Intégralité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Projet de Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

17. Formalités de dépôt et de publicité – Délégation de pouvoirs à des mandataires

17.1 Formalités légales

La Société Absorbante accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et passifs apportés par la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

17.2 Formalités de publicité

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation de la Fusion et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion opposable aux tiers.

17.3 Pouvoirs

Les Parties décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de la Fusion, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et le règlement relatives à la Fusion et notamment effectuer toute déclaration, signification, dépôt, inscription, publication et autre, qui

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

seraient nécessaires, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés, avec faculté de substitution, aux représentants légaux de la Société Absorbante et aux représentants légaux de la Société Absorbée, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous éléments d'actifs et de passifs apportés, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

18. Frais et droits

Les Parties supporteront chacune leur part des frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de la Fusion.

La Société Absorbante prendra à sa charge les droits d'enregistrement résultant de la conclusion ou de la mise en œuvre du Projet de Traité de Fusion.

19. Élection de domicile

Pour l'exécution du Projet de Traité de Fusion et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

20. Droit applicable – juridiction compétente

Le Projet de Traité de Fusion est régi par le droit français.

Tout litige, entre les Parties, relatif à la conclusion, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Projet de Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Nanterre.

21. Signature par voie électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Projet de Traité de Fusion, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

[*Signatures à la page suivante*]

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Fait à Paris, le 3 novembre 2026,

DocuSigned by:
[redacted]
51D0483CBF4E424...

RENAULT SAS

SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Représentée par Madame Bénédicte Lenguin, dûment habilitée aux fins des présentes

Signé par :
[redacted]
BC98B0CD0418461...

IMMOBILIERE D'EPONE

SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Représentée par Monsieur Jérôme Arnaud, dûment habilité aux fins des présentes

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

Annexe 1
Comptes de Référence de la Société Absorbée

BILAN - ACTIF

Désignation	30/09/2026 (euros)
ACTIF IMMOBILISÉ	
Immobilisations incorporelles	0,00
Immobilisations corporelles	776 018,07
Total actif immobilisé	**776 018,07**
ACTIF CIRCULANT	
Avances et acomptes versés sur commandes	9 500,00
Créances clients	552 248,92
Autres créances	591 896 058,53
Disponibilités	0,00
Total actif circulant	**592 457 807,45**
TOTAL ACTIF	**593 233 825,52**

BILAN - PASSIF

Désignation	30/09/2026 (euros)
CAPITAUX PROPRES	
Capital	43 524 155,75
Primes d'émission, de fusion et d'apport	511 816 477,48
Réserves	5 091 048,36
Report à nouveau	2 056,54
Résultat de la période	25 449 873,78
Subventions d'investissement	0,00
Total capitaux propres	**585 883 611,91**
DETTES	
Dettes financières	141 663,50
Dettes fournisseurs	607 084,48
Dettes fiscales et sociales	7 108 056,41
Autres dettes diverses (solde débiteur)	(738 341,89)
Produits constatés d'avance	231 751,11
Total dettes	**7 350 213,61**
TOTAL PASSIF	**593 233 825,52**

Docusign Envelope ID: FCD13704-B241-8E3E-828A-F73A3E0B21E9

COMPTE DE RÉSULTAT AU 30 SEPTEMBRE 2026

Désignation	30/09/2026 (euros)
Chiffre d'affaires	983 494,48
Autres produits d'exploitation	132,28
Total produits d'exploitation	**983 626,76**
Consommations de l'exercice en provenance des tiers	830 607,24
Impôts, taxes et versements assimilés	256 886,24
Dotations aux amortissements et provisions	125 906,05
Autres charges d'exploitation	60 200,61
Total charges d'exploitation	**1 273 600,14**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**(289 973,38)**
Produits financiers	8 560 807,12
RÉSULTAT FINANCIER	**8 560 807,12**
Produits exceptionnels	34 100 000,00
Charges exceptionnelles	8 879 586,96
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**25 220 413,04**
Impôts sur les bénéfices	8 041 373,00
RÉSULTAT DE LA PÉRIODE	**25 449 873,78**